

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, modifiant les règlements (CEE) n° 918/83 et (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne le traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois adressés aux particuliers

*COM(84) 626 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 21 novembre 1984.)**(84/C 324/06)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ⁽¹⁾ fixe un certain nombre de plafonds exprimés en Écus, à l'intérieur desquels est autorisée l'importation en franchise des marchandises considérées;

considérant que les dispositions dudit règlement se rapportant au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois adressés aux particuliers résultent de la codification des règlements adoptés précédemment par le Conseil en matière de franchises douanières; que, lors de cette codification, les plafonds figurant dans les règlements en question ont été repris, sans modification, dans le règlement (CEE) n° 918/83 susvisé; qu'il en résulte que les plafonds en question n'ont subi aucune modification depuis 1981;

considérant que date également de 1981 le plafond relatif à la taxation forfaitaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois destinés aux particuliers figurant dans les dispositions

préliminaires du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3333/83 ⁽³⁾;

considérant qu'il apparaît opportun de relever les plafonds en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 918/83 est modifié comme suit:

- à l'article 29 paragraphe 2 troisième tiret, le montant de «35 Écus» est remplacé par celui de «45 Écus»,
- à l'article 47 les montants de «45 Écus» et de «23 Écus» sont remplacés respectivement par ceux de «60 Écus» et de «30 Écus».

Article 2

Au titre II lettre C points 1, 5 et 6 des dispositions préliminaires du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68, le montant de «115 Écus» est remplacé par celui de «150 Écus».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 313 du 14. 12. 1983, p. 1.